



EXTRAIT DU REGISTRE AUX

DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

DU 27 NOVEMBRE 2025

SEANCE PUBLIQUE

Présents :

Monsieur Jules SARTO, **Président**;

Monsieur Yves DELFORGE, **Bourgmestre**;

Monsieur Aurélien LAFFINEUR, Madame Françoise LEGLISE, Monsieur Jean-Benoît RUTH, Monsieur William MANIQUET, Madame Céline COBUT, **Échevins**;

Monsieur Claude BOUSSIFET, Monsieur Arnaud MAQUILLE, Monsieur Luc VANDER WEYDEN, Monsieur Andrea GAGLIARDI, Monsieur Jean ADAM, Madame Maryse DEMEURE-TOISOUL, Madame Emilie PINDEVILLE, Monsieur Adrien JACQMAIN, Monsieur Christian KAISIN, Madame Karen CHENUT - VAN RANSBEECK, Monsieur Maxime JANSSENS, Madame Caroline CNOCKAERT, Madame Laure-Hélène FRERE, Monsieur Frédéric ROISIN, **Conseillers**;

Madame Karinne RECLOUX, **Présidente du CPAS f.f. à voix consultative**;

Madame Laetitia DEPLANQUE, **Directrice Générale**;

Excusé :

Monsieur Fabien DETHIER, **Conseiller**;

Absente pour ce point :

Madame Isabelle DONEUX-PAINDAVEINE, **Conseillère**;

Objet : Règlement communal sur la mise à disposition de matériel communal - Approbation
--

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 27/03/2025 d'approuver le règlement communal relatif à la mise à disposition de matériel communal ;

Considérant que la commune achète du matériel de signalisation et de sécurité ;

Considérant la charge que représentent l'acquisition et l'entretien du matériel ;

Considérant la volonté de la Commune dans le soutien à la vie associative et à la vie de quartier ;

Considérant que la commune met à disposition gratuitement du matériel de signalisation et de sécurité au profit des comités et associations de Mettet ;

Considérant que le matériel prêté n'est pas toujours rendu à l'administration communale ;

Considérant la nécessité de responsabiliser les bénéficiaires des prêts quant à la remise en conformité du matériel prêté ;

Considérant qu'une communication sera faite aux comités afin de les sensibiliser sur l'intérêt de prendre une assurance couvrant le matériel qui est mis à leur disposition;

Considérant qu'une modification du règlement communal relatif à la mise à disposition du matériel communal est proposée et consiste en l'ajout de lampes torche et de panneaux C3 à main ;

Considérant l'avis d'initiative Positif de la directrice financière remis en date du 18/11/2025,

Décide :

A l'unanimité

Article 1er :

La commune de Mettet met à disposition le matériel suivant pour l'organisation d'évènements se déroulant sur le territoire de la Commune de Mettet.

- Barrières Nadar
- Panneau fête locale
- Panneau signalisation
- Lampe flash
- Bigfoot
- Babyfoot
- Poteau galva 40x40 2m
- Panneau PVC d'interdiction de stationnement
- Lampes torches
- Panneaux C3 à main

Article 2 :

Ce matériel est mis à disposition pour :

Des évènements publics organisés par des associations n'ayant pas un but lucratif notamment :

- Les associations de fait (tels que les comités de fêtes, les comités de jeunesse, les comités des marches folkloriques, ...)
- Les asbl ;
- Les associations à but social, humanitaire, philanthropique ou philosophique
- Les écoles de l'entité ;
- Évènements organisés par les structures communales ainsi que celles du CPAS ;

ci-après dénommé, « l'organisateur ».

Article 3 :

Le matériel ne peut être utilisé que sur le territoire de la commune sauf autorisation express et préalable du Collège communal.

L'organisateur ne peut en aucun cas prêter ou louer ce matériel à des tiers

Article 4 :

La mise à disposition du matériel fixé en l'article 1er s'effectue à titre gratuit.

Le prêt s'effectue par ordre chronologique, en fonction de la date d'entrée à l'administration et dans la limite des stocks disponibles.

La commune se réserve le droit de refuser un prêt ou d'y mettre fin prématurément dans les cas suivants :

- Pour des besoins impérieux des services communaux ou de la zone de police, en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles ;
- Lorsque l'organisateur ne gère pas le matériel en personne prudente et raisonnable ou s'est rendu coupable de détériorations ou de tout acte lésant l'intérêt public ;
- En cas de non- paiement de factures antérieures pour détérioration ou perte de matériel prêté ;
- Lorsque l'organisateur à prêter ou louer le matériel mis à sa disposition à des tiers
- Non-respect du présent règlement par l'organisation.

Article 5 :

La demande de mise à disposition est introduite au moyen du formulaire ad hoc. (téléchargeable sur le site internet de la commune de Mettet et disponible auprès du service Technique de la commune), au plus tard 60 jours avant la manifestation, par courrier ou par mail auprès du Service Culture : culture@mettet.be

En cas d'annulation de l'activité, celle-ci devra être signalée au Service Culture le plus rapidement possible.

Article 6 :

Celui-ci sera fourni par le STC à une date préalablement fixée. Après la manifestation, l'organisateur sera tenu d'entreposer l'ensemble des barrières prêtées à endroit centralisé et à la date convenue par le STC.

Article 7 :

Un accusé de réception est signé par un membre du comité lors du dépôt du matériel. En cas d'absence d'un membre du comité, un rapport photographique sera fait et fera office d'accusé de réception.

En cas de retour de matériel(s) endommagé(s) ou de non-retour du matériel, celui-ci sera facturé par la commune conformément aux dispositions reprises à l'article 9.

Article 8 :

La quantité de matériel prêté sera arrêté d'après l'approbation du Collège communal en lien avec la demande l'organisateur.

Article 9 :

Le taux d'indemnisation en cas de dégâts ou perte pour le matériel prêté est fixés à :

Type de matériel	Taux d'indemnisation
Barrière Nadar	70 €
Panneau fête locale	15 €
Panneau signalisation	50 €
Lampe flash	15 €
Bigfoot	15 €
Babyfoot	10 €
Poteau galva 40x40 2m	15 €
Panneau pvc interdiction de stationner	50 €
Lampe torche	25 €
Panneau C3 à main	10 €

Les indemnisations sont cumulables.

Article 10 :

L'organisateur s'engage à remettre le matériel en état de propreté et dans lequel celui-ci lui a été prêté. Il est tenu d'user du matériel de manière conforme à sa destination.

Article 11 :

La commune décline toute responsabilité pour tout dommage causé aux tiers lors de l'utilisation du matériel.

Article 13 :

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et 2 du CDLD.

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale,

(s) Laetitia DEPLANQUE

Le Bourgmestre,

(s) Yves DELFORGE

**Pour extrait conforme,
Mettet, le 1 décembre 2025**

La Directrice générale,

L. DEPLANQUE



**Pour le Bourgmestre
l'Echevine déléguée**

C. COBUT

